



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT JEAN DE BOURNAY

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la D 126(rue de la barre) et de la Voie Communale n°57(chemin de Croulas), situées dans l'agglomération de Saint Jean de Bournay ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la D 126 (rue de la Barre), et de la voie communale n°57 (Chemin de Croulas) situées dans l'agglomération de Saint Jean de Bournay, la circulation est réglementée comme suit :

Sens unique : La circulation des véhicules VC N°57 (Chemin de croulas) se fera uniquement à partir de la D126 (rue de la barre) et ce jusqu'au N°1 du chemin du croulas.

Sens interdit : La circulation de tous véhicules sera interdite VC N°57 (chemin de Croulas) à partir du numéro 01 et jusqu'à la D126 (rue de la barre).

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de **Saint Jean de Bournay**.

ARTICLE 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT, Affichage et Publication en Préfecture

le 25/03/2025

ARTICLE 5 -Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Saint Jean de Bournay**.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 – Ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Fait à ST JEAN DE BOURNAY, le 24 septembre 2025.

Le Maire

Franck POURRAT –



Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT, Affichage et Publication en Préfecture
le 25/09/2025